



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE LA
LEGALITÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**Bureau des Installations et Travaux Réglementés pour la
Protection des Milieux**

Affaire suivie par : Jean-Luc CORONGIU

Tél: 04;84.35.42.72

Dossier 2020-330-MED

jean-luc.corongiu@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le - 8 JAN. 2021

**Arrêté n° 2020-330-MED portant mise en demeure à l'encontre de
la société BASELL POLYOLEFINES
située sur la commune de Berre l'Etang**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,**

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-273 PC du 21 août 2013 autorisant le changement d'exploitant du vapocraqueur et des unités de production de polyéthylène, polypropylène, DIB, butadiène ainsi que les stockages et la logistique associés au profit de la société Basell Polyoléfines France sur la plateforme pétrochimique de la commune de Berre-l'Etang ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 28 août 2020 ;

Vu l'avis du Sous-Préfet d'Istres en date du 4 septembre 2020 ;

Vu la procédure contradictoire menée auprès de l'exploitant ;

Considérant que lors de la visite du site, en date du 3 mars 2020 par l'Inspection de l'environnement, il a été constaté que le rejet des eaux de lavage des filtres à sable des tours aéroréfrigérantes (U1200) présente une concentration en zinc supérieure aux valeurs limites d'émissions imposées par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Considérant que ce rejet ne subit pas de traitement préalable pour abattre le zinc avant sa dilution dans le réseau d'égout suspect, puis le réseau propre de la zone Usines Chimiques de l'Aubette, et donc le milieu naturel ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 pouvant entraîner une pollution de l'étang de Vaïne ;

Considérant que cette situation est susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

.../...

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Basell Polyoléfines France de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1

La société Basell Polyoléfines France, dont le siège social est situé Chemin Départemental 54, 13130 Berre-l'Etang, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé :

- les actions nécessaires afin que les effluents chargés en zinc (et notamment les eaux de lavage des filtres à sable des tours aéroréfrigérantes) subissent un traitement approprié et respectent les valeurs limites d'émission applicables avant toute dilution avec des eaux non polluées, sont mises en œuvre **avant le 30 juin 2021**.

ARTICLE 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 4

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture
- Monsieur le Sous-Préfet d'Istres
- Monsieur le Maire de Berre l'Etang
- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille le - 8 JAN. 2021

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale



Juliette TRIGNAT